

PRÉFET DE L'ISÈRE

Autorité environnementale **Préfet de l'Isère**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la procédure de déclaration de projet
du Plan d'Occupation des Sols de Chasse-sur-Rhône (Isère)**

**Décision n° 08215U0275
G2015-2248**

n° 1583

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 23/12/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n°2015068-0040 du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-ASP-2015-10-13-22/38 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13 octobre 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure de déclaration de projet du Plan d'Occupation des Sols de Chasse-sur-Rhône (Isère), reçue le 4 novembre 2015, transmise par monsieur le Maire de Chasse-sur-Rhône et enregistrée sous le numéro F08215U0275 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 19 novembre 2015 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère reçue le 9 décembre 2015 ;

Considérant l'objet de la procédure de déclaration de projet de la commune concernant la réalisation d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 80 lits, localisé en zone d'urbanisation future (NA) du Plan d'Occupation des Sols en vigueur, n'autorisant pas immédiatement les constructions, et demandant la création d'une zone urbanisée (UCc) et la suppression d'un emplacement réservé au document d'urbanisme ;

Considérant que les parcelles concernées par la création de la zone UCc sont partiellement localisées en zone inondable et que les constructions futures devront respecter les prescriptions opposables du Plan de Prévention de Risques naturels approuvé par arrêté préfectoral n°97-7233 du 10 novembre 1997 ;

Considérant la dimension de la zone objet de déclaration de projet représentant 7987 mètres carrés ;

Considérant l'absence de périmètre de protection des ressources en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant l'absence d'effet significatif sur l'environnement de la mise en œuvre du document d'urbanisme de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de déclaration de projet du Plan d'Occupation des Sols de Chasse-sur-Rhône (Isère) ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application des articles L.121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **procédure de déclaration de projet du Plan d'Occupation des Sols de Chasse-sur-Rhône (Isère), n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

